

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
mairie@lacellette23.fr

Accusé de réception en préfecture  
023-212304109-20260306-DEL2026-003-2-DE  
Date de télétransmission : 10/03/2026  
Date de réception préfecture : 10/03/2026

**La CELLETTE-23**

**Délibération n° 2026-003-2 en date du 6 mars 2026 portant création d'un poste non permanent pour accroissement d'activité**

**Retire et remplace suite erreur matérielle la Délibération 2026-003**

**Date de Convocation : 02/03/2026**

Le Conseil Municipal de la commune de La CELLETTE, le 6 mars à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, le Maire.

**Présents :** M. Camille CARCAT, M. Raymond CHAUMETTE, Mme Annie WYBRECHT, M. Jacques GADAIX, M. Michel LASSOUT, M. Francis CHOPINAUD, Mme Patricia DESSALLES, Mme France FORTANIER, M. Philippe BALLET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents excusés :** M. BIGNET Jean-Paul.

**Pouvoirs :** M. BIGNET Jean-Paul à M. Jacques GADAIX.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, a fait procéder, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil

**Secrétaire de séance :** *Mme. Annie Wybrecht est désignée secrétaire de séance.*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du départ en retraite de l'agent administratif en mai, il convient de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité administrative (*tuilage*) à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**Le Maire propose à l'assemblée**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> Classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 7 au 30 avril.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire de mairie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30h, soit 30/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade  
 23350 LA CELLETTE  
 Tél : 05-55-80-62-97  
 mairie@lacellette23.fr



Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
10	9	1	9	10	10	0	0

*M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales*

Affiché le : 09/03/2026

Mme Annie WYBRECHT

La secrétaire de Séance

La Cellette, le 06/03/2026

M. Camille CARCAT



Le Maire.